



**DÉLIBÉRATION N°2018-12-14-14**  
**du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 14 décembre 2018

**POINT 14 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES MODALITES  
D'EXONERATION DES DROITS UNIVERSITAIRES**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'Éducation ;  
**VU** les statuts de l'Université de Nantes ;  
**VU** la délibération n° 2018-06-29-16 du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** à l'unanimité avec 35 voix pour :

**Article 1**

A compter de l'année universitaire 2018-2019, l'Université de Nantes accorde de droit pour tout étudiant en thèse de doctorat, un remboursement intégral des Droits Universitaires pour l'année universitaire de soutenance, si cumulativement :

- L'étudiant en thèse de doctorat est inscrit à l'Université de Nantes pour l'année universitaire en cours ;
- La soutenance de thèse se tient avant le 31 décembre de l'année universitaire en cours ;
- L'étudiant en thèse de doctorat présente le PV de soutenance dûment daté ;
- L'étudiant dépose une demande de remboursement des Droits Universitaires avant le 31 mai de l'année en cours.

Resteront à la charge de l'étudiant les frais de gestion, somme minimale définie par l'arrêté et restant acquise à l'établissement, en cas de renoncement à l'inscription, lorsque la demande intervient avant le début de l'année universitaire.

**Article 2**

A compter de l'année universitaire 2018-2019, l'Université de Nantes accorde de droit pour tout étudiant remplissant les fonctions d'Agent Temporaire Vacataire, une dispense des droits universitaires pour l'année en cours, si cumulativement :

- L'étudiant en thèse de doctorat est inscrit à l'Université de Nantes pour l'année universitaire en cours ;
- L'étudiant fournit une copie de son arrêté de nomination d'Agent Temporaire Vacataire à l'Université de Nantes pour l'année universitaire en cours ;
- L'étudiant justifie, par une attestation signée du Directeur de la ou des composantes, d'au moins 50 heures TD réalisées à l'Université de Nantes avant le 15 mai de l'année universitaire en cours, au moment de sa demande de remboursement des Droits Universitaires.



- L'étudiant dépose auprès de l'Université de Nantes une demande de remboursement des Droits Universitaires avant le 31 mai de l'année en cours.

Resteront à la charge de l'étudiant les frais de gestion, somme minimale définie par l'arrêté et restant acquise à l'établissement, en cas de renoncement à l'inscription, lorsque la demande intervient avant le début de l'année universitaire.

**Article 3**

Tout étudiant de l'Université de Nantes, dont les doctorants, qui ne pourrait bénéficier des articles 1 ou 2, peut déposer une demande de remboursement et/ou d'exonération des droits universitaires qui sera examinée par la commission d'exonération conformément aux critères généraux adoptés par le Conseil d'Administration.

**Article 4**

Le Directeur Général des Services est en charge de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5**

La présente délibération sera publiée et transmise au Recteur de l'académie de Nantes.

À Nantes, le 14 décembre 2018  
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

